



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le onze juillet deux mil vingt deux à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Services de Proximité, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. François AUDOUX, Maire.

Présents : MM AUDOUX François, NIORT Jacques, NAILANI Ambdilhadi, BARREAU Eliane, CHEVAIS Claudine, BAUDET Valérie, BLANC Delphine, DEGORCE Carine, HUVELIN Damien, DEVERGE Christian, FOUSSIER François, REMAUD Emmanuel

Absents excusés :

BRISEPIERRE Jérôme
CHAUVEAU Tiphaine
STEPHENS Susan.

Secrétaire de séance : Eliane BARREAU

*Monsieur le Maire propose d'observer une minute de silence en mémoire de Monsieur BONNIN Christian, décédé le vendredi 8 juillet 2022 à Poitiers.
Cette minute de silence est observée par toute l'assemblée*

Le compte rendu du conseil municipal du 13 juin 2022 est approuvé à l'unanimité

- **Ordre du Jour complémentaire**

D2022_52 - Participation du Comité des fêtes / achat du tivoli

D2022_53 – SRD Redevance d'occupation du domaine public

Achat d'un vidéoprojecteur mobile.

D2022_54 - Modification du tableau des effectifs

L'ordre du jour complémentaire est validé à l'unanimité

D2022_47 - Autorisation de signature du bail emphytéotique et de tous les documents liés au projet photovoltaïque avec Sergies

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un bail emphytéotique devra être signé avec Sergies dans le cadre du projet photovoltaïque.

Il présente le projet de promesse de bail au conseil municipal qui l'autorise, après avoir pris l'avis du service juridique de l'AT86, à signer la promesse de bail, le bail et tous les documents afférents au projet photovoltaïque.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

D2022 48 - Publicité des actes par voie dématérialisée

L'[ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021](#) portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leur groupement.

Toutefois, les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer en faveur de la dématérialisation.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

D2022 49 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 – par droit d'option

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la loi n°2015-991 du 7/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 08/07/2022,

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal :
La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (commune, département, région).

Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- **par droit d'option**, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art 106.III de la loi NOTRé) ;
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (art 110 de la loi NOTRé) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art 242 loi de finances pour 2019).

Le passage à la M57 est définitif et s'applique à tous les budgets gérés selon les nomenclatures budgétaires et comptables autres que les M4 et M22.

Ainsi, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et budgets annexes des services administratifs (.....).

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (.....) continueront d'appliquer la comptabilité M4.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
- l'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023 et pour le budget annexe géré sous M14 Maison Médicale.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2023 par droit d'option et après avis favorable du comptable,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Devis SARL Ricolleau Etienne – Travaux école

Monsieur le Maire présente un devis de la SARL Ricolleau Etienne concernant des travaux à l'école pour un montant de 4 865€00 HT soit 5 838€00 TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ce devis à l'unanimité.

Le point sur les recrutements

Mme DHAENE est sous contrat par le service remplacement du Centre De Gestion 86 du 1er au 31 juillet 2022, ce contrat est à renouveler jusqu'au 31 août 2022, le temps de publier les vacances d'emploi et de la recruter en CDD.

Monsieur Damien HUVELIN décide de ne pas prendre part au vote étant donné qu'il a des liens familiaux avec l'intéressée.

D2022 50 - Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à 24h/35^{ème} hebdomadaires annualisées

Dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants : as où l'emploi peut être pourvu par un contractuel en application de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique anciennement l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-8 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, en application de L.332-8 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- La création à compter du **1^{er} septembre 2022** d'un emploi permanent au grade **d'Adjoint administratif à 24h/35^{ème} hebdomadaires annualisées**
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.
- L'agent contractuel serait recruté pour une durée de **3 ans**
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie **C** par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette création de poste ainsi que le contrat de travail y afférent.

Pour : 11

Abstention : 1

Contre : 0

D2022 51 - Création d'un poste d'adjoint technique à 11h/35^{ème} hebdomadaires annualisées

Dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants : Cas où l'emploi peut être pourvu par un contractuel en application de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique anciennement l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-8 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, en application de L.332-8 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- La création à compter du **1^{er} septembre 2022** d'un emploi permanent au grade **d'Adjoint technique à 11h/35^{ème} hebdomadaires annualisées**
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.
- L'agent contractuel serait recruté pour une durée de **3 ans**
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie **C** par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette création de poste ainsi que le contrat de travail y afférent.

Pour : 11

Abstention : 1

Contre : 0

• **Ordre du jour complémentaire**

D2022 52 - Don du Comité des fêtes / achat du tivoli

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune a fait l'acquisition de 2 tivolis pour un montant de 3818€ TTC.

Un tivoli restera la propriété de la Commune, le second étant mis à disposition du Comité des fêtes. Ce dernier propose un don de 1000€00 à la Commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à encaisser le chèque de 1000€ du Comité des Fêtes.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

D2022 53 – SRD Redevance d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action

collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au conseil :

De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022

De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité :

Le montant de la redevance pour notre commune s'élève à 221€.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

• **Achat d'un vidéoprojecteur mobile utilisable dans les différentes salles et utilisable par les associations**

Monsieur le Maire explique qu'il serait judicieux d'acquérir un vidéoprojecteur mobile qui pourrait être utilisé par la Commune ou les associations pour un coût d'environ 800€00.

Le conseil municipal est favorable à l'unanimité à cette acquisition

D2022/54 – Tableau des effectifs

Le nouveau tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2022 est présenté au conseil :

Catégorie C	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	1TC
Catégorie C	Adjoint Administratif	1TNC
	Total filière administrative	2
Catégorie C	Adjoint Technique	3TC + 3TNC
	Filière technique	6
TOTAL GENERAL		8

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ce nouveau tableau à l'unanimité.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses

Problème de sonorisation :

- étudier l'achat d'un micro-casque pour la salle des fêtes,
- chercher une solution pour la sonorisation mobile extérieure
- chercher une solution pour la sonorisation de l'Eglise.

Enlever l'escalier mobile salle des anciennes Halles.

Inauguration de la MSP : le vendredi 21/10 /2022 à 10h00.

Des travaux supplémentaires à la MAC sont à prévoir pour la charpente, l'Etat pourrait augmenter la DETR.

Le programme voirie est terminé pour cette année.

Immeuble dangereux 1 rue des Violettes, un courrier va être envoyé.

Immeuble 1 ruelle de l'Europe : astreinte financière de 50€ par jour de retard dans la réalisation des travaux.

Les locataires du logement de l'ancien Presbytère ont emménagé.

L'EHPAD de la Rêverie serait susceptible d'être intéressé pour louer 2 studios à la MAC (pour les stagiaires ou intérimaires).

Dans l'attente de l'ouverture de la Maison des Associations et de Coworking, les activités de l'association de tarot se dérouleront dans la salle Semailles au Vent quand les salles actuelles ne seront plus disponibles.

L'association Le Petit théâtre se réunira salle des anciennes Halles le vendredi soir quand la salle Semailles au vent sera utilisée par le tarot.

Spectacle de la Compagnie de la Trace samedi 20/08/22.

De nombreuses réservations pour les festivités du 14 juillet au plan d'eau.



Le Maire,
François AUDOUX